CORREZEMENT	
· TULLENTON	
TULEAMMUNE	
Secrétariat Général	

Liberté - Égalité - Fraternité

#### ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat d'abonnement de télésurveillance pour l'alarme intrusion, incendie et vidéosurveillance installée au Musée « Cité de l'accordéon et des patrimoines de Tulle » souscrit avec le Groupe SCUTUM SAS

Le Maire - Adjoint délégué aux Affaires Générales

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite, dans le cadre de la réalisation et de l'aménagement du musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle », en assurer la sécurité,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, le Groupe SCUTUM SAS,
- Vu le contrat de télésurveillance afférent,

## ARRETE:

ARTICLE 1: Approuve le contrat d'abonnement de télésurveillance souscrit avec le Groupe SCUTUM SAS - 10, Rue Pierre Boulanger − 63100 CLERMONT-FERRAND pour l'alarme intrusion, incendie et vidéosurveillance installée au Musée « Cité de l'accordéon et des patrimoines de Tulle » moyennant un montant annuel de 480 € HT.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 28 juillet 2023, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville :

Compte: 61568 - Code: ENTRCTM/MUSPAT

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Groupe SCUTUM SAS

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>





# Proposition Commerciale Télésurveillance

## CITE DE L'ACCORDEON ET DES PATRIMOINES (19)

ANIMATEUR RESEAU

Georges FEDIT

Port: 06 60 91 33 79

Mail: g\_fedit@scutum.fr



#### INDEX

1.	PRESENTATION DU GROUPE SCUTUM	
2.	DEFINITION DU SERVICE	
3.	LA PRESTATION DE TELESURVEILLANCE	5
4.	NOS SOLUTIONS	6
5.	TECHNOLOGIES DE TRANSMISSION UTILISEES	
6.	LES DIFFERENTS SERVICES QUE NOUS VOUS PROPOSONS	8
7.	CERTIFICATIONS	9
8.	QUELQUES REFERENCES	
9.	PROPOSITION FINANCIERE	12
10.	CONDITIONS GENERALES DE VENTE	13



## 1. PRESENTATION DU GROUPE SCUTUM

## Un Groupe solidement ancré sur son secteur



- 1er Groupe français indépendant de prestations de services en Sécurité Électronique et Télésurveillance, présent dans 6 pays.
- Plus de 30 ans d'expérience
- 210 M€ de CA en 2020, dont 81 M€ en France
- 8 Stations de Télésurveillance et de Téléassistance, dont 4 en France
- · 1900 collaborateurs, dont 900 en France
- 145 000 sites télésurveillés, dont 70 000 en France
- 100 000 interventions, dont 60 000 en France



## 2. DEFINITION DU SERVICE

Vous souhaitez assurer la sécurité de :

## CITE DE L'ACCORDEON ET DES PATRIMOINES (19)

Le site sera raccordé à notre PC de télésurveillance.

Au travers de la liaison téléphonique ou IP, SCUTUM devra assurer la gestion des informations d'alarmes intrusion et incendie liées aux différents systèmes de détection.

La mise en place de consignes adaptées à ces alarmes permettra à SCUTUM de déclencher les mesures nécessaires.



## 3. LA PRESTATION DE TELESURVEILLANCE

# En fonction des caractéristiques des transmetteurs, la gestion des alarmes pourra être la suivante :

- → Gestion des alarmes intrusion (possibilité point par point)
- → Gestion des alarmes liées au système de détection (défaut secteur, batterie, autoprotection...)
- → Gestion des alarmes incendie
- → Gestion des tests cycliques pour vérification du bon fonctionnement de la ligne téléphonique
- → Gestion des horaires de mise en et hors service
- → Levée de doute vidéo



### 4. NOS SOLUTIONS

Nous vous proposons de gérer depuis notre Station de Télésurveillance APSAD P5, les informations en provenance des différents transmetteurs.

A la constatation d'une anomalie et/ou à la réception d'une information d'alarme, les opérateurs de notre centre appliqueront les consignes établies en accord avec vous (contre appel sur site avec identification par mot de passe, appel vers les responsables selon les listes fournies, envoi d'un intervenant pour levée de doute, appel vers les services publics concernés selon les constatations faites par la levée de doute vidéo....)

Conformément aux normes de l'APSAD, la transcription de ces informations et de l'ensemble des messages reçus et émis par les stations centrales sont horodatés, les archives et bandes magnétiques font l'objet de sauvegarde pendant une durée maximale de trois mois et sont conservées à l'abri des indiscrétions.

SCUTUM s'engage à vous fournir cette prestation, et ce, à partir d'une de ces stations :

SCUTUM TELESURVEILLANCE 40, rue Caroline Herschel 76800 Saint Etienne du Rouvray SCUTUM TELESURVEILLANCE 32, Avenue J.F Champollion 31103 Toulouse

Qui dispose pour se faire :

- → D'une organisation humaine qualifiée,
- → De systèmes de communication multi-protocoles,
- → De liaison sécurisée



## TECHNOLOGIES DE TRANSMISSION UTILISEES

## Protocoles de transmission d'alarmes

Nom	Type cnx	Informations	
ARITECH	IP	SIA UNIQUEMENT	
SIEMENS	IP	SIA - CONTACT-ID	
RSI FRONTEL	IP		
SYNCHRONICS	IP	EN COURS	
ADETECH	IP	CONTACT-ID ADETECH	
CESA SECOM	RTC		
STRATEL	RTC		
SERIEE	RTC		
SCANTRONIC	RTC	100 1400 1600 HTZ	
CESA	RTC		
SURTEC	RTC		
DAITEM	RTC		
SIA	RTC		
DSC	RTC		

## Protocoles de transmission vidéo

Nom	Type comm	Nom	Type comm
AEM ARGOS	IP	POWERCON 4,1	IP
ARITECH	IP	RSI	RNIS
AXIS	IP	RSI	IP
CLID	RTC	SECUR_IP	IP
DiCam	RNIS	Siemens SISTORE AX	IP
DIGITAL SPRITE 1	IP	SMB	IP
DIGITAL SPRITE 2	IP	STIM	RNIS
DIGITAL SPRITE 3	IP	STIM	IP
DIVAR	RNIS	STIM	RTC
DIVAR BOSCH	IP	SUPDISP	RNIS
DMX	RNIS	VIEWCOM	IP
DOMONIAL HONEYWELL	IP	VIEWCOM	RNIS
EBOO VISON	IP	Viewlight	RTC
EDF SERVAL	RNIS	Viewlight	RNIS
MULTISCOPE GEUTEBRUCK	IP	Vigipack	RTC
Netvu.obs.	IP	VIGIPACK	IP
NetWork	IP.	VIGIPACK	RNIS



## 6. LES DIFFERENTS SERVICES QUE NOUS VOUS PROPOSONS

#### Alertmail:

Réception des messages d'alarmes traitées par les opérateurs, sur votre messagerie internet

#### Scutum.eu:

Ce système offre un accès aux diverses fonctions du système Eridan à travers le réseau. Cet accès est hautement sécurisé, utilisant les techniques éprouvées de zone démilitarisée (DMZ) et des pare-feu sophistiqués.

Netscope vous permet d'accéder aux informations concernant votre système d'alarme :

- → Informations sur le transmetteur
- → Liste des contacts à appeler lors de la réception d'une alarme ou en cas de sinistre
- → Etat du système
- → Historiques d'alarme
- → Compte rendu et actions menées par l'opérateur

#### Reporting personnalisé:

A l'aide de statistiques et de tableaux croisés dynamiques, nous mettons à votre disposition des outils qui vous permettrons de garder la maîtrise de vos budgets ainsi qu'une meilleure réactivité en cas de défaillance du système d'alarme.



## 7. CERTIFICATIONS

Le groupe Scutum est certifié par l'A.P.S.A.D. (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) au titre de :

Nos stations de télésurveillance de type P5, 2 PC de télésurveillance agréés Apsad P5

Télésurveillance: P3

Sous le N° 155.98.31 => TOULOUSE



Sous le N° 039.06.31 => ROUEN



Le Système qualité du Groupe SCUTUM est certifié

- Certification ISO 9001-2000
- Certification NF service

n°053.89.31 à Rennes (Custos) Téléassistance: P2

20230704



## 8. QUELQUES REFERENCES

#### Plus de 70 0000 clients font confiance à SCUTUM:

• Banques, Industries, Grande Distribution, Services et Administrations :



#### Nos références multi-sites

- 5000 sites en distribution spécialisée :

Halle aux Chaussures, La Halle, Chaussures Besson, Chaussland, Body Shop, Occitane, Claire's accessoires, Mont Blanc, Van Cleef, Maty, Blanc Bleu, Agatha, Europa quartz



Galeries Lafayette, Monoprix, Bricomarché, Intermarché, Carrefour, Leclerc, Franprix, Leader Price, Lidl, Super U, Leroy Merlin, Fly, Crozatier, Atlas, But, Feu vert, Hygéna, Vogica, Conforama, C&A, Intérior's

Mac Donald, KFC, Pizza Hut, Pierre et Vacances France télécom, Adrexo, Pôle Emplois

- 1 000 sites industriels et logistiques :

EDF, Essilor, Ciment Vicat, Koné, Frangaz, Nexans, Air Liquide, Derichebourg, Dalkia, UPS, Géodis, Schenker, Joyau, Stef Tfe, Heppner, Kuehne Nagel, Groupe Dachser, Shurgard

- 4500 établissements publics,

Collèges, Lycées,
Ateliers Municipaux,
Monuments Historiques,
Salle de spectacles et de concerts, musés



## 9. PROPOSITION FINANCIERE

#### Abonnement de télésurveillance:

RECAPITULATIF DES PRIX	Prix € HT par transmetteur	Prix € TTC* Par transmetteur
Formule de Base  → Alarme Intrusion, incendie, vidéosurveillance.  → Batterie basse.  → Coupure secteur 220 V et dérangement incendie.  → Autoprotection.  → Test cyclique.  → Gestion des intervenants pour levée de doute.  → Gestion horaires.		
TOTAL forfaitaire annuel	480 € HT/an	
OPTIONS  → Intervention en cas d'alarme /unité  → Ronde /unité  → Gardiennage /heure (unité)  → CARTE SIM  Accès à scutum.eu offert  * TVA à 20% incluses	.00 € HT .00 € HT .00 € HT	

Durée du contrat : 1 an renouvelable par tacite reconduction

**LE CLIENT** 

"BON POUR ACCORD"

Clermont-Ferrand, le 04/07/2023 Georges FEDIT

> GROUPE SCUTUM SAS 10, Rue Pierre Boulanger 63100 CLERMONT FERRAND RCS Creten 309 174 589



## 10. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le client reconnaît, par le seul fait de passer commande, qu'il a pris connaissance des Conditions Générales de Vente ci-après et qu'il les a acceptées sans réserve.

#### 1. TÉLÉSURVEILLANCE

1.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA PRESTATION Le prestataire s'engage dans les termes et conditions du présent contrat à assurer la télésurveillance du ou des sites définis aux conditions particulières.

Par télésurveillance, il convient d'entendre le traitement de toutes alertes ou alarmes reçues telles que définies au présent contrat, transmises automatiquement par l'intermédiaire d'un transmetteur.

À cet effet, pendant toute la durée du présent contrat le prestataire mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et à l'application des consignes convenues avec le client.

1.2 MODALITÉS D'EXECUTION DE LA PRESTATION Dès la réception et identification de l'alarme ou en l'absence d'un signal convenu, le prestataire alertera les personnes ou services désignés dans les consignes et dans l'ordre indiqué.

L'ensemble des consignes et détails de la prestation spécifique du prestataire doit obligatoirement être précisé, actualisé et approuvé dans un document contresigné par les 2 parties.

La modification exceptionnelle des consignes doit se faire auprès du centre de télésurveillance de rattachement par fax ou par LR/AR, si elles prennent un caractère définitif. Celle-ci ne sera prise en compte qu'à compter d'un délai de 24 heures ouvrables à réception de l'écrit.

#### 1.3 MOYENS MIS EN OEUVRE

La prise en charge de la fourniture, de l'installation et de la maintenance de ces matériels indispensables à l'exécution du présent contrat incombe au client. Celui-ci devra aviser le prestataire dans les plus brefs délais de toute anomalie ou interruption constatée dans leur bon fonctionnement et prendre pendant toute la durée correspondante toutes dispositions utiles pour la protection des locaux, qui en pareil cas ne peuvent plus être télésurveillés.

En fonction des services souscrits par le client, le prestataire peut être amené à utiliser des moyens de levée de doute vidéo et/ou audio dont l'installation peut être soumise à des formalités légales qui sont à la charge du client et dont il reconnaît avoir été informé par le prestataire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le recours aux forces de l'ordre n'est envisageable qu'après une levée de doute physique effectué par un agent de sécurité et/ou par des moyens de vidéosurveillance.

Le client est informé que les communications téléphoniques sont enregistrées.

Le prestataire conservera les enregistrements audio ou vidéo selon les règles en vigueur.

Le coût des appels téléphoniques généré par le transmetteur ou le modem est à la charge du client.

#### 1.4 DÉFECTUOSITÉS - DÉFAILLANCES

- 1.4.1. La prestation de télésurveillance sera effective à compter du 17/07/2023. En tout état de cause, le contrat ne prendra effet que dans les conditions prévues à l'article C de la présente annexe.
- 1.4.2. En outre, le client s'engage à signaler, sans délai, au prestataire toute défaillance ou défectuosité du matériel et de la transmission dont il pourrait avoir connaissance. En contrepartie, le prestataire devra aviser le client dans les délais les meilleurs possibles, de tout dysfonctionnement lié à la transmission des informations en provenance des dits matériels. Le client s'engage dès connaissance des dysfonctionnements à en apporter les mesures correctives nécessaires de façon à dégager le prestataire de toute responsabilité.

#### 1.5. MISE EN CONFORMITÉ

Toute modification de la prestation s'avérant nécessaire à la suite d'une décision administrative ou réglementaire sera à la charge du client.



Sécurité électronique En cas de dénumérotation des lignes téléphoniques du client ou de la station centrale de télésurveillance, le client prendra en charge, en sus de la redevance, les frais occasionnés par la nouvelle numérotation de la carte du transmetteur.

#### 2. LEVÉE DE DOUTE PHYSIQUE SUR ALARME PAR LE PRESTATAIRE

2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA PRESTATION Le prestataire s'engage à envoyer dans les meilleurs délais un agent de sécurité qui agira sur le site selon ce qui est précisé dans les consignes d'intervention. Ces prestations, effectuées conformément aux consignes, seront facturées en sus des redevances de télésurveillance dans la limite du contrat passé avec l'abonné.

Le prestataire prend l'engagement d'accomplir ses prestations en y apportant tous ses soins, en mettant en oeuvre les moyens nécessaires au niveau de sécurité convenu avec le client, sans obligation de résultat. (PRESTATION NON DEMANDEE, SANS OBJET)

Le prestataire pourra, s'il le juge nécessaire, faire appel à une entreprise de sous-traitance de son choix. 2.2. MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LES INTERVENTIONS Le personnel intervenant, dont le prestataire assume la responsabilité, disposera de matériels adéquats fournis, soit par le prestataire, soit par le client selon ce qui est précisé dans les conditions particulières.

Le client s'engage à permettre au personnel du prestataire intervenant d'accéder aux sites de façon à faciliter l'exécution du présent contrat.

Le client s'engage à respecter les obligations du décret du 20 février 1992 relatif à l'hygiène et à la sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et prendre toutes mesures (notamment d'information du prestataire et des intervenants sur les risques de son site) pour faire en sorte que les intervenants exécutent leur mission dans des conditions normales de sécurité.

3. CONSERVATION DES CLÉS PAR LE PRESTATAIRE Un état de prise en compte des clés ou autres moyens d'accès (badges, télécommandes...) par le prestataire sera signé conjointement par les responsables désignés par le client et par le

prestataire. Cet état fera apparaître le nombre et le code numérique des clés ou autres moyens d'accès. Le prestataire s'engage à prendre soin des clés ou autres moyens d'accès qui lui sont confiés. En cas de perte, disparition ou vol des clés ou autres moyens d'accès confiés. Le prestataire devra en aviser immédiatement le client afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

Au cas où la responsabilité du prestataire serait établie, le prestataire supportera les conséquences pécuniaires résultant d'une perte, disparition ou vol, dans la limite de 7 622,45€. En conséquence, le client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant. (SANS OBJET)

#### 4. DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS PROPOSÉES

Le prestataire assure les prestations de télésurveillance et/ou de levée de doute physique et/ou de conservation des clés ou moyens d'accès, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et notamment celles de la loi du 12 juillet 1983.

A : Prix

Le prix hors taxes et toutes taxes comprises dû par le client au titre des prestations du prestataire sera celui fixé au recto.

Il sera revalorisé tous les ans par accord tacite entre les parties et, à défaut, sera sujet à l'application de la formule suivante : P1= Po x I1/lo



Sécurité électronique

#### Dans laquelle:

P1 représente le montant du paiement à la date d'échéance Po représente le montant du paiement stipulé au contrat I1 représente le dernier indice connu INSEE ICHTTS 1 publié au BMS lo représente l'indice INSEE ICHTTS 1 connu 2 mois avant la date de signature du contrat.

Toute prestation non prévue au contrat fait l'objet d'un avenant, voire d'un nouveau contrat et d'une facturation supplémentaire.

Nonobstant les dispositions de l'article C, les sommes non payées à échéance produiront automatiquement des intérêts qui s'élèveront à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal. Le prestataire se réserve le droit de suspendre ses prestations pendant toute la durée du retard de paiement, au-delà d'un délai de 10 jours consécutifs à une mise en demeure non suivie d'effet, et d'appliquer des pénalités de retard conformément à la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, art.3-1, al.3.

Le prestataire pourra en outre résilier le contrat après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 8 jours. Dans ce cas, il appartiendra au client le cas échéant de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la prestation.

Dans le cas où interviendraient des modifications de quelque objet et nature que ce soient et notamment une évolution du statut social et salarial résultant soit d'un accord collectif, soit de dispositions existantes ou à venir (d'origine européenne ou française, législatives, administratives ou professionnelles et qui auraient pour effet une augmentation directe ou indirecte des coûts travail, normes de sécurité des établissements, normes professionnelles etc.), le prestataire serait contraint de répercuter les surcoûts en résultant dès l'entrée en vigueur de ces décisions.

#### B : Responsabilité et assurance

Les prestations effectuées par le prestataire s'analysent dans le cadre d'une obligation de moyens et non de résultat. C'est pourquoi, en application du droit commun, la responsabilité du prestataire ne peut être recherchée par le client ou ses assureurs que pour les conséquences dommageables d'une faute prouvée.

Le prestataire ne sera en aucun cas responsable d'un événement dommageable résultant d'un cas de force majeure. Notamment, le prestataire ne sera pas responsable d'un problème de transmission trouvant son origine dans le transport de l'information (réseau téléphonique, hertzien, radio, satellite...). De même, il ne pourra pas être tenu responsable de tout manquement du client aux obligations qui lui incombent au titre du présent contrat.

Le client déclare par ailleurs avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir tout sinistre pouvant affecter son site.

Pour garantir les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en cause de sa responsabilité, le prestataire a souscrit une assurance dont les capitaux figurant sur l'attestation dont il pourra sur sa demande lui en être remis un exemplaire, représentent d'un commun accord avec le client le montant maximum pour lequel sa responsabilité peut être recherchée et ce quel que soit le montant réel du dommage. Le client et ses assureurs renoncent en conséquence à tout recours contre le prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant. Ils renoncent également à tout recours contre les mêmes intéressés pour un montant inférieur ou égal à vingt mille euros.

Tout sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité du prestataire devra être déclaré à son siège ou à la station centrale de télésurveillance de rattachement, par la lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cinq jours suivant le sinistre. Passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme forclose.

#### C: Durée/résiliation

Le présent contrat prendra effet à partir de la date de réception du courrier de prise en compte effective accompagné de la saisie informatique de ses consignes qui sera adressé au client par le prestataire. Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable de 12 mois en 12 mois (renouvelable 3 fois) par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'expiration de chaque date anniversaire.

En cas de non respect des engagements, le contrat pourra être résilié avec un préavis de 1 mois sans attendre la date anniversaire, sans indemnités pour la partie en faute avérée.



La rupture anticipée du contrat à l'initiative du client, en l'absence de justes motifs dûment constatés déménagement, cessation d'activité, décès... entraînera automatiquement le versement d'une indemnité par celui-ci, égale au montant des sommes qui auraient normalement été perçues jusqu'à la fin du contrat.

Tout courrier de résiliation devra être transmis en AR.

Au terme du présent contrat ou en cas de résiliation anticipée, le client prendra en charge les formalités et les coûts liés à la déconnexion du transmetteur ou du modem.

Dès l'ouverture, d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre du client, ce dernier devra en informer le prestataire dans un délai de 7

jours à compter du prononcé du jugement par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### D : Confidentialité

Les parties s'engagent tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés à ne pas communiquer, sous quelque forme que ce soit, les informations recueillies à l'occasion de la prestation.

#### E: Protection commerciale

Sauf accord exprès du prestataire, le client s'interdit directement ou indirectement, d'embaucher le personnel du prestataire pendant la durée du contrat et un an après la fin du contrat.

#### F: Modification du contrat

Tous contrats ou accords éventuels entre les parties, antérieurs au présent contrat et portant sur le même objet, sont annulés et remplacés, en toutes leurs dispositions, par le présent contrat.

Le client s'engage à maintenir les locaux placés sous surveillance en bon état. Toute modification des lieux, locaux (accès, construction, serrurerie, ligne téléphonique) ayant une incidence directe ou indirecte sur l'exécution de la prestation doit faire l'objet de la part du client d'une information préalable au prestataire.

#### G : Attribution de compétence

Tous différends découlant du présent contrat seront soumis au tribunal dont relève le lieu de signature du présent contrat.